

225C0427
FR0014005DA7-OP039-AS17-RO02

6 mars 2025

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

EXCLUSIVE NETWORKS

(Euronext Paris)

1. Le 3 mars 2025, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions EXCLUSIVE NETWORKS initiée par la société par actions simplifiée Etna French Bidco, cette dernière détient 90 309 461 actions EXCLUSIVE NETWORKS¹ représentant autant de droits de vote, soit 98,52% du capital et des droits de vote de cette société² (cf. D&I 225C0418 du 3 mars 2025).
2. Le 4 mars 2025, BNP Paribas, Lazard Frères Banque, Morgan Stanley Europe SE, et Société Générale³, agissant pour le compte de l'initiateur, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions EXCLUSIVE NETWORKS non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 (notamment l'article 237-3 I, 2°) du règlement général sont réunies, notamment :

- les 1 360 825 actions EXCLUSIVE NETWORKS non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 1,48% du capital et des droits de vote de la société² ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation des banques présentatrices et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 225C0288 du 11 février 2025) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 18,96 € par action EXCLUSIVE NETWORKS, net de tout frais.

¹ Dont (i) 1 013 232 actions autodétenues par la société, représentant 1,11% de son capital, assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, et (ii) 67 258 actions gratuites détenues par assimilation en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 4° du code de commerce qui sont encore soumises à une obligation de conservation. Il est en effet rappelé que l'initiateur a proposé aux détenteurs d'actions gratuites de conclure un contrat de liquidité afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire à des conditions cohérentes avec le prix d'offre (cf. notamment § 2.4 de la note d'information de l'initiateur et D&I 225C0288 du 11 février 2025). Ces contrats ont été conclus le 21 février 2025.

² Sur la base d'un capital composé de 91 670 286 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique et du retrait obligatoire.

Le retrait obligatoire interviendra le **21 mars 2025**, au prix net de tout frais de 18,96 € par action et portera sur 1 360 825 actions EXCLUSIVE NETWORKS représentant 1,48% du capital et des droits de vote de cette société².

3. La suspension de la cotation des actions de la société EXCLUSIVE NETWORKS est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
